

Cahier de doléances du Tiers État de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle)

Cahier des doléances de la ville de Pont-à-Mousson rédigé par le Tiers État

1° Établir une constitution assise sur des lois fondamentales qui fixent d'une manière certaine et inaltérable les droits du Monarque et ceux de la Nation.

2° Assurer le Trône à la famille royale selon l'ordre de succession qui a été suivi jusqu'à présent, sans que les femelles ni leurs descendants puissent succéder même dans le cas d'extinction de toutes les branches masculines.

3° Statuer que le Monarque jouira de la puissance exécutive dans toute son étendue ; qu'il aura le droit de faire la paix, la guerre, de conclure des alliances tant offensives que défensives afin de pourvoir par les moyens qu'il jugera les plus convenables à la sûreté et à la dignité de la Nation dans tous ses rapports extérieurs et politiques.

4° La liberté individuelle assurée par l'abolition de tout ordre arbitraire, de sorte qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté et détenu en vertu d'aucune lettre close au delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit renvoyé entre les mains de ses juges naturels.

5° La Nation seule sera reconnue avoir le droit de s'imposer, d'accorder les subsides, d'en régler l'étendue, l'assiette, la répartition, l'emploi et la durée et d'ouvrir les emprunts. Tout autre manière d'imposer ou d'emprunter sera déclarée illégale, inconstitutionnelle et de nul effet. En conséquence, toutes les impositions mises ou prorogées hors des états ou accordées particulièrement par quelque province, ville ou communauté seront également nulles et illégales et il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever.

6° Les États Généraux seront toujours composés d'un nombre égal de députés du Tiers État à celui des deux ordres réunis, et leur retour périodique sera fixé au terme de quatre ans (sauf néanmoins les cas extraordinaires qui exigeraient l'assemblée plus prochaine, tel que serait le besoin d'une régence et à cet effet, la convocation sera faite par le premier prince du sang) pour examiner l'État du royaume, la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, en arrêter la continuation ou la suppression, la diminution ou l'augmentation et proposer des réformes et des améliorations dans toutes les parties de l'administration et dans le cas que la convocation de l'assemblée nationale n'aurait pas lieu après le délai fixé pour sa tenue aux États Généraux précédents, les États provinciaux s'opposeront à la levée des impôts et les cours souveraines poursuivront comme concussionnaires tous ceux qui s'avisent d'en faire la perception.

7° Le cahier des délibérations et des arrêtés pris dans l'assemblée des États Généraux sera rendu public par la voie de l'impression.

8° Aucune loi bursale non plus qu'aucune loi générale et permanente ne pourra être établie dorénavant que par le concours mutuel de l'autorité du Roi et des États Généraux et quant aux lois de simple administration et de police seront adressées provisoirement aux cours pour y être vérifiées et enregistrées librement pendant l'absence des États Généraux, mais elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale ou elles seront nécessairement ratifiées pour continuer à être obligatoires.

9° Les Ministres seront responsables de leur gestion aux États Généraux qui pourront les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les juges compétents et à cet effet le compte de leur administration auquel sera joint la liste des pensions avec énonciation des motifs qui les auront fait accorder, sera rendu public annuellement par la voie de l'impression.

10° La liberté indéfinie de la presse et la suppression de tous ceux à charge que tout imprimeur, libraire ou colporteur ne puisse imprimer ni vendre aucun livre sans la signature de l'auteur connu et domicilié dans le Royaume et capable de répondre de ses actions.

11° Aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels, conséquemment abolition de tout committimus, des lettres d'évocation au conseil et de toutes commissions particulières.

- 12° La confirmation des capitulations et des traités qui unissent les provinces à la couronne et particulièrement du traité de cession de cette province au Royaume de France.
- 13° Le rétablissement des États de la province de Lorraine et Barrois conformément à un plan d'organisation qui sera approuvé des Trois ordres des deux duchés réunis légalement assemblés.
- 14° Liberté aux provinces de faire des députations au roi pour remettre leurs mémoires à Sa Majesté, sans que les ministres puissent sous aucun prétexte empêcher l'accès du Trône aux députés des provinces.
- 15° Les députés aux États Généraux ne pourront statuer sur aucun secours pécuniaires, à titre d'emprunt, d'impôt ou autrement avant que les articles ci-dessus exprimés n'aient été invariablement établis et reconnus et solennellement proclamés.
- 16° Les députés prendront ensuite connaissance détaillée des finances et des besoins de l'État rigoureusement démontrés pour après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible et avoir rendu compte de leur travail aux États provinciaux, être par lesdits états autorisés à consentir aux subsides qui seront jugés nécessaires et dans la proportion qui devra être supportée pour cette province, à charge que la ferme générale et tous les droits y annexés seront supprimés ainsi que tous les impôts distinctifs et que les subsides accordés seront également supportés et répartis entre tous les citoyens de tous les ordres sans distinction un privilège et à raison de leurs facultés.
- 17° La réforme des abus dans l'administration de la justice, la révision des codes civil et criminel, l'abréviation des procédures, un délai fixé pour la décision de toute affaire de quelque importance elle soit, l'abolition de la vénalité des offices de judicature, la suppression des chancelleries établies près des cours et tribunaux inférieurs, des procureurs, des huissiers jurés priseurs et de toutes les hautes justices, sauf l'exécution de la police locale et champêtre par le maire, la diminution des droits de sceau, de contrôle et des papiers et parchemins timbrés lesquels droits seront fixés par un tarif clair et exempt de toute interprétation.
- 18° Qu'à l'avenir, aucun notaire ne sera reçu qu'il ne soit gradué et qu'il n'ait exercé les fonctions d'avocat pendant dix ans et que cet état est trop important à la société pour être incompatible avec la noblesse.
- 19° Les Parlements seront composés de Magistrats pris dans le Tiers État en nombre égal à celui des membres du clergé et de la noblesse réunis, le premier président choisi néanmoins dans l'ordre de la Noblesse et le Procureur Général dans celui du Tiers État.
- 20° Le Tiers État ne pourra être exclu des dignités et bénéfices ecclésiastiques, ces places étant dues au mérite et aux talents par préférence à la naissance.
- 21° Prime d'encouragement pour l'agriculture, suppression du parcours réciproque et des clos dans la campagne, rétablissement des communes, démolition des colombiers établis contrairement aux ordonnances et exécution stricte des règlements qui les concernent ainsi que des lois et ordonnances de cette province concernant la plantation des vignes.
- 22° Liberté du réachat de toute bannalité notamment de la bannalité des pressoirs infiniment nuisibles à la qualité des vins de cette province.
- 23° Suppression des droits imposés sur les vins de la Lorraine en faveur de la ville de Metz.
- 24° Suppression des pépinières publiques et primes d'encouragement en faveur de ceux qui en établiront de particulières.
- 25° Examiner les moyens de rendre les harras plus utiles en cette province.
- 26° Solliciter des secours d'encouragement pour les manufactures.
- 27° Liberté du commerce et suppression de tous les privilèges exclusifs destructeurs de l'industrie, abolition des lettres de répit et de surscéance, exécution rigoureuse des règlements concernant les banqueroutiers frauduleux qui seront tenus de porter une marque distinctive de la flétrissure qu'ils méritent, suppression des maîtrises des arts et métiers, la vénalité étant opposée à l'industrie et à la liberté du commerce.
- 28° Aucun citoyen domicilié dans cette province ne pourra être traduit par devant aucun autre juge que ses juges naturels, nonobstant les soumissions qu'il aurait pu faire par son billet ou autre effet dans lequel il

aurait élu domicile hors de la province.

29° Le sel et le tabac doivent être réputés marchandises dont la vente doit être affranchie de tous impôts ainsi que les denrées de première nécessité.

30° L'examen et vérification des causes d'aliénation des domaines de Sa Majesté situés en cette province depuis 1736, liberté accordée aux députés de consentir, s'ils le croient avantageux, à l'engagement des domaines pour un temps limité qui ne pourra excéder trente années.

31° Examen de l'utilité ou désavantage des salines établies en cette province et du tribunal de la réformation.

32° Réforme des abus dans l'administration des bois du domaine de Sa Majesté, des communautés et des gens de mainmorte.

33° Supprimer les loteries.

34° Décharger les provinces et les villes du logement et des fournitures à faire aux gouverneur, commandants et autres officiers des différents États majors, en réduire le nombre trop multiplié ainsi que les traitement et pensions dont ils jouissent.

35° Convertir la milice en prestation pécuniaire à la charge des Trois ordres et abolition de tous privilèges et exemptions accordés tant aux militaires qu'aux officiers de judicature, de finance et autres privilèges, toutes impositions pécuniaires devant être supportées par tout citoyen indistinctement et proportionnellement à ses facultés.

36° Examiner la constitution du corps de Maréchaussée, en augmenter le nombre et la charge du transport des revenus publics dans les caisses provinciales et au Trésor royal.

37° Demander une constitution fixe et invariable dans l'état militaire, en supprimer tout ce qui est propre à avilir et abâtardir le courage de la Nation la plus sensible à l'honneur et proscrire l'exclusion humiliante du Tiers état à tous les grades indistinctement ce qui détruit son émulation.

38° Réclamer la stricte exécution de l'ordonnance concernant le réachat du congé des fils de famille.

39° La résidence des Évêques et autres Bénéficiers strictement exigée au moins pendant neuf mois de l'année, sous peine de saisie de leur temporel applicable aux hôpitaux ou autres établissements publics, la pluralité des bénéficiers incompatibles prohibée, suppression de toutes abbayes et prieurés en commande, réduction des revenus excessifs de plusieurs archevêchés et évêchés et application de l'excédent au clergé de second ordre.

40° Rappeler les dîmes à leur première institution, en employer le produit tant à l'honnête sustentation des pasteurs qu'au rétablissement des églises et presbytères qui cessera d'être à la charge des communautés.

41° Examiner l'emploi des revenus des Bénéficiers en oeconomat et aviser aux moyens de remédier à l'abus de porter à Rome le numéraire pour des objets purement spirituels.

42° Réclamer l'exécution des dispositions de l'Édit concernant la conventualité des religieux et les autoriser à prêter à intérêts au taux du prince et particulièrement les hôpitaux, les fabriques et les écoles de charité, sans qu'ils puissent en induire la liberté d'augmenter leurs propriétés immobilières, la prohibition de prêter étant contraire à la circulation du numéraire dans le commerce.

43° Établissement, dans les villages, des filles d'écoles propres à suppléer aux instructions si rares dans les campagnes.

44° Cours gratuits d'accouchement dans la capitale où seront envoyées, nourries et instruites, aux frais de la province, les matrones des villes et villages.

45° Abolition des privilèges exclusifs des roulages et diligence et modération des ports d'argent et des lettres qui excèdent le port de quatre onces afin d'en faciliter la remise aux bureaux des postes toujours plus sûrs que tout autre voie.

46° Suppression des commissions de distillateurs d'eau de vie dont le produit onéreux aux citoyens ne

tourne pas au bénéfice du prince.

Demandes particulières de la ville :

47° Réintégrer les villes dans leurs anciens privilèges et leur accorder la liberté d'élire les officiers municipaux pour administrer les revenus communs.

48° Réclamer l'université de cette ville transférée à Nancy contrairement à son titre d'érection et à l'article 14 du traité de cession de la Lorraine nonobstant une possession de près de deux cents ans et au préjudice de l'intérêt général.

49° Solliciter le réachat de la banalité des Moulins de cette ville et des droits de jauge et de cordage pour être administré par les officiers municipaux ainsi que les autres fermes de la ville.

50° Aviser aux moyens de racheter concurremment avec la province des Trois évêchés le droit de foraine qui est une entrave commune aux deux provinces et très nuisible à l'agriculture et au commerce de cette ville qui approxime plusieurs villages français.

51° Le rétablissement des Magasins d'abondance.

52° Nécessité urgente et indispensable de pourvoir incessamment aux moyens de contenir dans ses bords, la rivière de Moselle, dont les fréquents débordements font courir les plus grands risques à la ville. Injustice des alluvions qui devraient être accordées en indemnité aux propriétés enlevées et dégradées.

53° Restreindre les juifs dans les formes les plus étroites conformément aux ordonnances de nos souverains et leur interdire toute propriété et habitation en cette ville.

54° Suppression de l'imposition connue sous le nom d'industrie, le commerce, les arts et métiers ne pouvant être que très languissants en cette ville placée entre Nancy et Metz et qui en absorbent la majeure partie.

55° Les différentes évolutions des troupes n'étant que dans l'intérêt de la nation et de l'État, les logements de passages ne doivent pas être supportés par la ville de Pont-à-Mousson qui, par sa situation, en est surchargée, elle réclame une indemnité à ce sujet et demande aussi que le logement des troupes en quartier en cette ville et des fournitures qui doivent leur être faites soient à la charge de la province, d'autant que la consommation qu'elles font est au bénéfice des différentes communautés.

56° La corporation des potiers de terre sollicite la modération des droits d'entrée dans le royaume sur les mines de plomb dont on vernit la poterie.

Cahier rédigé par les députés

Doléances de la Ville de Pont-à-Mousson

Il semble que les Duchés de Lorraine et Barrois ne devraient entrer dans les dettes du royaume de France que depuis la réunion de ces deux duchés à la couronne, ces dettes n'ont point été constituées pour leur soutien puisqu'ils n'en faisaient point partie, ce serait donc une distinction à faire, de la dette avant le 28 Août 1736 et celle faite depuis cette époque jusqu'aujourd'hui. Les sujets d'un souverain deviennent sa caution, mais ce n'est que dans les terres de sa domination, le cautionnement des Lorrains ne peut avoir un effet rétroactif, cette observation peut être proposée avec confiance aux états généraux ainsi que les subséquentes.

Article premier. Pont-à-Mousson se trouve située dans une plaine fertile, mais elle est annuellement ravagée par les eaux de la rivière de Moselle dont les débordements sont presque périodiques si les fruits échappent aux inondations, la superficie et la partie productrice des terres est entraînée par les eaux qui sont remplacées par un sable aride mêlé d'un cailloutage si considérable que le rétablissement en est impossible.

Le cultivateur le plus ardent n'entreprendra jamais de rétablir son champ ainsi dévasté que le premier débordement rend son travail inutile. Aussi, voit-on plus de quinze cents jours de terrain couverts de grèves de plus de six pieds, de hauteur.

La ville de Pont-à-Mousson se trouve menacée d'une submersion totale nonobstant les précautions prises pour la garantir si on ne pousse plus loin sa préservation.

Remède

On pourrait empêcher une bonne partie de ces pertes réelles pour l'avenir et irréparables pour le passé, en faisant des digues ou jetées de pierres le long d'abord occidental de cette rivière, c'est-à-dire former des obstacles dans les parties qui font sinuosités et la soutenir dans son lit le plus droit possible. Par là, on évitera le transport et l'éboulement des terres.

La ville de Pont-à-Mousson est assurée de cette opération puisque pour empêcher sa submersion, elle a fait à ses frais une digue qui contient les eaux sur son flanc et un boulevard en avant. Mais le progrès des eaux, si elles ne sont contenues dans son lit par une forte digue dans la partie supérieure rendront ces travaux et ces dépenses inutiles. Pont-à-Mousson sera engloutie.

Art. 2. Défense de pâture.

Pont-à-Mousson se trouve coupée par cette rivière. La partie occidentale est de la plus grande étendue, la plus peuplée et par conséquent la plus grevée d'impôts. Une grande partie de ses bourgeois sont des vigneron qui secourent avec le secours d'une vache de quoi soutenir une famille, mais il n'y a pas de pâturage et d'une si petite étendue que l'on peut en conclure un rien.

Remède

Nous avons près de cette ville de vastes forêts royales et autres dont la pâture pourrait être favorable pour le bétail de Pont-à-Mousson, mais des ordonnances menaçantes en ferment l'entrée. L'herbe, cette production naturelle même sans soin et qui n'appartient à personne, périt sur pied tandis qu'on peut en tirer avantage. Cependant, dans les terres et dans les taillis, il serait défendu d'y fréquenter qu'ils ne soient jugés défensables par ce moyen Pont-à-Mousson sera soulagée.

Art. 3. Impôt sur les vins à Metz.

La suppression de l'impôt sur les vins de Pont-à-Mousson et de la Lorraine que l'on conduit à Metz est d'une considération singulière.

Sous des prétextes frivoles, spéciaux, la ville de Metz a obtenu un impôt sur tous les vins de la Lorraine qui seraient conduits pour être vendus sur ses marchés parce que dit cette dernière, Nancy a obtenu un impôt sur tous les vins qui entreraient dans cette capitale pour y être consommés ; que cette réciprocité ait lieu entre ces deux villes, cela est indifférent à celle de Pont-à-Mousson. dans laquelle et sur le terrain de laquelle le roulage et la vente sont libres. Compromettre la ville intermédiaire dans cette querelle, c'est soutenir que la raison la meilleure est celle du plus fort. Ce moment n'existera plus heureusement. Les bontés du Monarque en sont un sur garant.

Remède

Il serait à propos de supprimer l'un et l'autre de ces impôts. Il est inouï que des citoyens cherchent à se dépouiller mutuellement et sollicitent des entraves dans le commerce de leurs recettes, tandis que ces objets sont assujettis à des impôts envers le souverain, puisque c'est sur les revenus fonciers de chacun que se prennent les tailles et les vingtièmes.

Art. 4. Suppression des traites et foraines.

Pont-à-Mousson, entre Metz et Nancy ne fait et ne peut faire aucun commerce que des productions de son sol qu'elle vend dans l'une ou l'autre de ces villes. Cependant, on ne peut conduire aucune denrée d'une ville à l'autre sans se voir exposé à une contravention qui entraîne une confiscation sous prétexte que l'on n'a pas payé une chétive somme dans ces bureaux que la modicité a fait oublier ou que la liberté du voyage fait souvent oublier.

Les étrangers qui voyagent en Lorraine sont toujours exposés par ignorance, de tomber dans le piège tendu par la ferme générale, qui dans le vrai, compte pour rien, les droits chétifs des acquits qui ne suffisent pas pour payer les employés commis pour l'exploitation de cette ferme et qui n'ont en vue que les contraventions et les confiscations, ce qui excède souvent plus de mille fois le droit que l'on peut appeler extorsion. Enfin, un bourgeois de Pont-à-Mousson ne peut conduire un muid de vin, ramener des futailles que le conducteur

ne soit porteur au moins d'un acquit à caution. Il ne peut se mouvoir deux lieues autour de ses foyers sans être exposé à ces peines.

Remède

En conservation de la ferme générale, la suppression des traites et foraines seront une doléance universelle de tout le royaume. Sa destruction est un bénéfice assuré pour le souverain. On ne se persuade pas aisément que des citoyens ne peuvent entre eux, échanger, commercer, se transporter leurs récoltes ou leurs productions, sous les yeux d'un Roi bienfaisant dans ses états sans se voir exposé à sa ruine. Y établir des gardes pour cet effet, ce sont autant d'ennemis que l'on entretient contre le commerçant, l'artisan, le cultivateur, dont ils devraient être les aides, les secours, le soutien et les coopérateurs. Ce sont des bras enlevés à l'agriculture et au travail pour se livrer à la rapine et à l'exaction, sous prétexte de l'intérêt du domaine. La ferme nomme les Lorrains étrangers, ne sont-ils pas français ? Pour la fortune et pour la vie, d'où il suit qu'ils doivent avoir le roulage franc de leurs productions dans toute l'étendue du royaume.

Art. 5. De la banalité des moulins.

Les bourgeois de Pont-à-Mousson sont banaux dans les moulins appartenant au domaine. 'Ces moulins sont sans activité dans les grandes sécheresses et dans les fortes gelées. Le bourgeois forcé de conduire au loin ses grains pour être réduits en farine, ils sont mal reçus par les meuniers étrangers, contredits par les banaux, ce qui les a exposés à manquer de pain.

Remède

Pour prévenir dorénavant de pareils inconvénients qui sont presque annuels, il serait à propos de faire construire des moulins à chevaux qui seraient d'autant plus avantageux aux fermiers de ces moulins qu'obligés de nourrir des chevaux. Ils les emploieraient utilement à faire mouvoir ces moulins et fournir le public.

Art. 6. Les routes entre Metz et Nancy sont foulées par les voitures, venant ou retournant aux Pays-Bas, la Flandre et autres pays du Nord. Ces énormes chariots d'une solidité sans exemple, chargés proportionnellement, labourent les chemins. Cependant, sans égard à l'excès de cette charge, Pont-à-Mousson est tenu aux réparations en étendue, relativement à la population, ce qui excède ses forces et rend la répartition vicieuse. On dirait vainement que cette répartition trouve compensée par le bénéfice qu'on en retire, que ces nombreux roulages font le commerce de Pont-à-Mousson et le tient en activité par le débit des denrées de consommation. C'est une illusion ; il est notoire que ces voitures à larges voies s'arrêtent rarement dans les villes, les rues étant trop étroites pour les contenir.

Remède

On doute si le parti pris de faire faire les corvées à prix d'argent est plus avantageux que de les faire faire à bras. Il paraît, par le fait, que les routes étaient mieux tenues dans les premiers temps. D'ailleurs nos mendiants valides occupaient leurs bras à cet ouvrage dont ils étaient payés par les bourgeois peu au fait du travail des mains. Pour compenser exactement les corvées relativement à l'ouvrage, il faudrait des inspecteurs intelligents pour rendre un compte fidèle de cet aménagement au directeur général.

Art. 7. Passage des troupes.

Le passage des troupes à Pont-à-Mousson est très fréquent et fort onéreux. Elles y séjournent suivant les circonstances. Le bourgeois fournit le sel, les légumes, le feu et le lit. Thionville, Longvvy, Sarrelouis, Metz, Pont-à-Mousson, Nancy, Lunéville, Sarrebourg, Phalzbour et Strasbourg sont toutes villes de garnison ou de quartier. Elles sont situées sur une même route et qui nécessite en quelque sorte ces passages nombreux. Il se trouve encore quelques villes de guerres, en correspondances, telles que Toul et Verdun qui aboutissent à ce rendez-vous. Ces charges sont considérables pour cette petite ville d'ailleurs chargée d'impôts.

Remède

Plusieurs provinces jouissent de hangards établis dans les villes de passage, Pont-à-Mousson pourrait jouir de cette faveur ce qui éviterait les semences de maladies que des soldats malpropres mènent avec eux, encore la désertion qui serait moins fréquente, chaque chambrée étant sous les yeux de son chef. Enfin, on pourrait fixer au moins une indemnité par régiment dont la taille de l'année d'ensuite serait diminuée.

Art. 8. Bâtiment de l'Hôtel de ville.

L'Hôtel de ville ayant été incendié, il a fallu en reconstruire les plans, devis et adjudication en ont été faits sans aucune participation ni communication aux officiers municipaux et sans avoir préalablement consulté aucun des ordres de la ville, elle se trouve élevée plus chèrement que magnifiquement, c'est-à-dire que l'on n'a point ménagé les matériaux qui ne la rendent pas plus solide. Ce secret, cet excès de dépense annonce des vues que le Tiers État ne fait qu'entrevoir et qui peuvent se deviner par des gens plus au fait de ces sortes d'ouvrages, cependant on répète un prix exorbitant aux bourgeois, c'est la suite du secret.

Remède

Il ne paraît pas naturel de faire supporter cette charge aux bourgeois, cet hôtel de ville est le lieu où toutes les juridictions sont établies, le Roi tire le prix de la finance des officiers, les alentours de la justice tels que les contrôles, présentations, papiers de formule, etc.. Par conséquent, il doit fournir le logement nécessaire. En tout cas, cette dépense doit être répartie sur toute la province et sur les trois ordres sans exception étant également utile aux uns et aux autres.

Art. 9. Des impôts.

Les impôts à Pont-à-Mousson en 1788 sont un tableau effrayant de la situation malheureuse de cette petite ville. On pourra en juger par ledit état suivant :

Subventions et fourrages	20644	livres	15	sols	7	deniers
Abonnement des maisons.....	6396		7		3	
Abonnement des héritages.....	3160		10		6	
Industrie.....	1826					
Octroi sur les vins et pieds fourchus.....	10682		17		4	
Quart en sus pour le Roi.....	2170		14		4	
Octroi sur les blés.....	5438		14		2	
Logement des officiers.....	8050					
Bois et lumière aux troupes.....	5360		12		10	
Réachat de banalité.....	1200					
Total.....	164920		12			

Ce détail n'est point imaginé, il peut se prouver par pièces publiques.

On ne voit dans ce tableau que ce qui est saillant, on ne voit pas et on ne peut voir les retenues faites par les débiteurs sur les ventes constituées qui diminuent nécessairement le revenu du prêteur, sur lesquels revenus il est cependant cottisé sans égard aux diminutions inconnues.

Si on ajoute à cela l'entretien et la nourriture journalière de trois cent trente-sept chefs de famille pauvres qui forment un complet au moins de douze cents pauvres, le tableau sera encore plus effrayant. Ceci est justifié par le rôle.

Le centième denier des offices de juge se porte encore annuellement à plus de trois mille livres, toutes ces sommes sont supportées par douze cent trente-trois cotisables.

Remède

Les subventions, fourrages, ponts et chaussées sont outrées en égard à la population et au produit du ban de Pont-à-Mousson qui ne paie que 3160 livres 10 sols 6 deniers d'abonnement, il faut donc revenir à un autre pied certain en égard au bien réel.

L'abonnement sur les maisons est excessif en égard à celui des villes voisines, celles de Pont-à-Mousson payant sept livres l'une dans l'autre, tandis que la plus grande partie ne vaut pas trente-six livres de location.

L'industrie se paie par tête d'ouvrier, tandis qu'elle devrait se payer en égard un produit net du travail, car l'ouvrier doit vivre avant de payer.

Les impositions pour les gens de guerre doivent se payer non seulement par les bourgeois cotisables, mais encore par tous les ordres de la ville sans distinction qui tous participent au bénéfice de la troupe, si aucun y a en tout cas l'ordonnance militaire y appelle en cas de nécessité les bourgs et villages de la subdélégation, c'est la disposition textuelle de l'ordonnance militaire du 1^{er} mai 1765, t. 6, art. 27.

Art. 9. Université.

Pont-à-Mousson avait université dont le transport a occasionné la ruine évidente de cette ville, démontré dans le mémoire arrêté en assemblée générale le du présent mois, dont copie est annexée aux présentes.

Art. 10. Voitures publiques.

La manière de voyager doit être libre et non pas forcée ; ôter cette liberté c'est une véritable charge pour le particulier qui influe nécessairement sur le public ; il est dû à un bourgeois de ne pouvoir aller à Nancy ou à Metz que par la voiture publique qui part à une heure réglée, passée laquelle il ne peut partir sans être obligé à prendre une permission pour monter dans une autre voiture, laquelle permission coûte moitié de la place dans la voiture publique, cette permission est une vexation des plus marquées avec d'autant de raison que le voyageur pour affaire n'est point maître des moments.

Remède

Ces voitures publiques quoique bien établies et fort avantageuses ne prennent et ne doivent gêner la liberté des citoyens, cette entrave est odieuse de ne pouvoir partir à l'heure qu'on veut et comme on veut sans encourir une peine, nul ne voyage que souvent pour courir après un argent qu'il n'a point envie de dépenser mal à propos. Ces voitures publiques peuvent subsister avec d'autant plus de raison que ces sortes de voitures roulent plutôt pour le commerce que pour la conduite des personnes.

Art. 11. Municipalité.

Les officiers municipaux à Pont-à-Mousson sont à finance, la finance desquels se porte à la somme de 127000 livres, dont les gages à cinq pour cent se tirent de la caisse de la ville. Cette somme est excessive et si jamais le complet se formait, elle serait hors d'état d'acquitter cette charge. D'ailleurs cette finance procure une inamovibilité nuisible à une bonne police.

Remède

Établir les officiers municipaux par élection de trois années à autres, cela produira une émulation avantageuse entre les citoyens qui tâcheront de mériter cette distinction ayant pour bien un mieux.

Art. 12. Arts et métiers.

Les arts et métiers sont établis à finance. Il y a auprès delà des droits de visites qui coûtent par année quatre livres à chaque individu, le défaut de moyen d'obtenir brevet de maîtrise rebute les talents, éloigne l'industrie qui se porte ailleurs hors du royaume.

Remède

La liberté doit être accordée à chacun de suivre son talent et même de travailler en tous genres, c'est le moyen d'avoir de bons ouvriers sans les resserrer dans une sphère trop étroite qui oblige souvent un quelqu'un de travailler contre son goût.

Art. 13. Distillateurs d'eau-de-vie.

Ces places de distillateurs ou fabricants d'eau-de-vie sont ceux qui cuisent nos raisins après qu'ils sont épurés et qu'ils ont fermenté, on les a établis, par commissions purement ministérielles, on oblige les commissionnaires à payer annuellement une somme de 15 livres au delà de l'industrie. On ne suit pas trop l'application de ces deniers et l'on assure que le Roi n'en touche rien.

Remède

Il faut la suppression de ces commissions fiscales sans but et sans raison.

Art. 14. Des clos.

Les clos au milieu des campagnes gênent la vaine pâture, occasionnent souvent des procès, des dissensions entre voisins, sont plus nuisibles qu'avantageux en ce que tel qui a des clos foule la pâture

commune pour ménager son pâturai fermé, il faut de la réciprocité.

Remède

Il convient révoquer l'édit des clos et rétablir le libre parcours réservant néanmoins les clos tenants aux maisons.

Art. 15. Colombiers.

Les colombiers multipliés sont nuisibles par une trop grande population, parce que les pigeons détruisent les semences.

Remède

Il faut ne les permettre qu'au seigneur haut justicier, fixer le nombre des nids, suivant l'étendue du ban et le produit des terres. Ordonner que les pigeons demeureront renfermés pendant les semailles.

Art. 16. Hôpitaux.

Nous avons à Pont-à-Mousson un hôpital pour les pauvres malades, une école d'orphelins et une d'orphelines où ils sont logés, nourris et entretenus. Ces établissements tomberont en cas de remboursement des petits capitaux qui les ont constitués faute de pouvoir les replacer.

Remède

En cas de remboursement, le Roi sera très humblement supplié de permettre de replacer les deniers dans l'étendue de la juridiction à la participation gratuite des gens du Roi dans lesquels contrats il sera fait mention de la mouvance des sommes.

Art. 17. Des pensions royales.

Quantité de pensions ont été accordées par la magnificence de nos rois à l'importunité ou à la protection ce qui est une charge des plus onéreuses à l'État.

Remède

Il faut les vérifier, supprimer les unes, modérer les autres et confirmer celles qui sont méritées.

Art. 18. Jurés priseurs.

Offices créés par le fisc pour avoir de légers fonds dont le véritable effet est de produire la ruine des pauvres habitants qui aux termes de votre ordonnance doivent faire inventaire à un prix modique. Cet établissement est encore contre la foi promise aux huissiers qui leur attribuaient cet avantage indistinctement.

Remède

La suppression ne peut qu'avantager le public médiocre et pauvre surtout dans les campagnes où souvent les effets d'une succession suffisent à peine pour payer les frais de voyage, vacations, les quatre deniers pour livrer l'expédition du procès-verbal de vente à raison de six sols par rôle, observant que ces huissiers ne manquent pas de prélever les quatre deniers avant les frais.

Art. 19. Offices donnant exemption.

Ces offices ont été créés pour donner un air de distinction à des bourgeois aisés qui, par là, se sont mis à l'abri des impositions, détruire ces offices c'est les faire rentrer dans la classe ordinaire dont ils ont voulu se tirer.

Remède

Il faut leur conserver leurs noms et qualités et attendu les besoins réels de l'État, ils concourent avec tous leurs concitoyens à en supporter les charges.

Art. 20. Suppression des hautes justices.

Il serait à désirer de n'avoir qu'un tribunal de justice, mais que la justice en fut prompte et exacte si cela n'est pas possible de deux maux il faut choisir le moindre.

Remède

En supprimant les hautes justices, on peut laisser conséquent le privilège de poursuivre devant son juge, par le ministre de son procureur d'office, les actions concernant son domaine.

Art. 21. Prix du sel en Lorraine.

Le prix du sel est exorbitant, se trouvant au milieu de la province, il y a exaction dans le prix, dans la manière de prendre des bois à quatre lieues autour des salines, malgré les propriétaires, cette ferme donne lieu à des vexations au point que des personnes seulement soupçonnées en fraude ont été tuées par les employés.

Remède

Accorder la liberté aux Lorrains de prendre le sel à quel prix ils pourront mieux ou de la part des fermiers, de le distribuer au même prix des sels faits pour l'étranger.

Art. 22. Tabac.

Le tabac n'est point une denrée de première nécessité, il le devient cependant par le fréquent usage que l'on en fait, on ne peut en user qu'à 3 livres 12 sols la livre, tandis que nos voisins le débitent à dix sols. Il a d'ailleurs toujours été permis aux Lorrains, ce qui expose le peuple à des contraventions très considérables.

Remède

C'est un ancien privilège de la Lorraine de se pourvoir de tabac comme les sujets jugeaient à propos, il est réservé par le traité de cession dont on réclame la jouissance.

Art. 23. Parlement.

Les offices de Parlement de la Lorraine étant sans finances doivent être donnés au mérite ; comme la qualité de noble n'est pas suffisante pour le prouver, on pourrait trouver le moyen de remplir ces places à la satisfaction du public mais toujours que ces places soient inamovibles.

Remède

Ces places peuvent être données au vrai mérite et pour mettre plus d'émulation dans le barreau. Ces places pourront se donner alternativement à un noble, à un roturier qui ne seront amovibles que pour cause de forfaitures procurées et jugées par leurs pairs.

Art. 24. Maîtrise.

Les officiers de ce tribunal d'attribution sont un peu chers, les gages exorbitants, les profits immenses.

Remède

On peut les conserver en les payant par vacations avec des gages honnêtes.

Art. 25. Receveurs.

Ces officiers sont coûteux.

Remède

On peut les supprimer et ils doivent l'être, si la nation a le droit d'accorder les subsides, elle a par conséquent le droit de les percevoir, de les répartir et de les réviser elle-même dans son public, le transport s'en fera par la voie de la correspondance, de la maréchaussée ou par une conduite militaire jusqu'à la caisse royale franche de tous frais.

Art. 26. Suppression des procureurs.

Les procureurs sont des officiers secondaires pour formaliser la procédure, ils signent les actes et sont debout quand les avocats plaident ce qui coûte beaucoup.

Remède

Il faut les supprimer et réunir leurs fonctions au seul plaidant.

Art. 27. Chambre des Comptes.

C'est un tribunal qui deviendra passif pour les impositions, si la nation répartit et perçoit elle-même les impôts par les représentants nommés dans chaque province tant celles dont les états particuliers sont déjà constituée que toutes les autres dans lesquelles les États Généraux sans doute en constitueront.

Art. 28. Comptes de ville.

Les comptes de ville se portent à la Chambre des Comptes, tant modiques que soient les revenus de la ville, il en coûte cher pour procéder à l'audition.

Remède

Ces comptes seront vérifiés annuellement par la Commission intermédiaire qui sera établie et que suppose les États Généraux.

Art. 29. Domaines aliénés.

Beaucoup de domaines ont été aliénés à titre d'engager pour une somme modique, d'autres à titre de grâce et de récompense, ce qui diminue considérablement les revenus de l'État.

Remède

Cet examen ne manquera pas de se faire à la tenue des États qui reconnaîtront la valeur des titres et statueront sur eux.

Art. 30. Des impôts.

Les seuls États Généraux auront le droit de mettre des impôts pour trois ans seulement, les lois consenties par eux seront sanctionnées par le Roi et enregistrées dans les parlements, sans qu'aucune autre puisse trouver place dans les registres, lesquels impôts ne pourront être prorogés que du consentement des États Généraux qui se tiendront chaque trois ans. Cependant, dans cet intervalle, il pourrait se présenter des difficultés à résoudre provisoirement, ce qu'il est important de prévoir.

Remède

C'est par un établissement d'États provinciaux ou assemblées secondaires qui pourront régler le provisoire, sauf à être statué définitivement aux États Généraux, ces assemblées ne pourront accorder aucun impôt, mais seulement asseoir et répartir aux ordonnées par les États feront les adjudications, etc.. Enfin, n'auront de fonctions que celles qui tendent à l'économie de la chose publique.

Art. 31. Maréchaussée.

La maréchaussée, cette troupe mixte établie pour la sûreté et le bon ordre, n'est point suffisante par son nombre pour faire un service exact, pour remplir les intentions protectrices de S. M. et suffit aux fonctions de leur état.

Remède

Il paraît important d'augmenter le nombre des individus qui composent ce corps si utile qui fera employer, pour la sûreté publique et au transport des impôts de brigade en brigade dans les pays où il n'y a pas de possibilité de tenir des troupes.

Art. 32. Milice.

La milice est une charge de l'État, chaque province doit fournir des hommes de guerre dans le besoin, cette charge est onéreuse en ce que le sort en livre souvent un bon cultivateur ou un bon artisan pour prendre les armes sans goût et sans disposition.

Remède

On peut convertir cette charge en argent qui sera supportée par tous les ordres comme charge de l'État.

Art. 33. Haras.

L'établissement des haras suppose que la province de Lorraine est un pays de pâturage. Il est de principe que les chevaux veulent être dans de bons pâturages et livrés à leur liberté pour acquérir de la force et de la taille. Nous sommes privés en Lorraine de cet avantage, si on en excepte la Vosge où l'hiver vient de bonne heure et retourne à pas lents, cependant ces haras font une charge considérable pour la province.

Remède

Il faut les supprimer avec d'autant plus de raison qu'il est démontré que nos petits chevaux travaillent avec plus d'ardeur, résistent plus longtemps à la fatigue, consomment moins que des chevaux de tailles qui se rebutent après quelques coups de collier, au surplus, la Lorraine est un pays agricole.

Art. 34. Loteries.

Ce jeu de hasard n'en est pas un pour celui qui tient la banque, c'est aujourd'hui une espèce d'épidémie dangereuse à cette province.

Remède

Il convient de les prohiber ; sous quelque forme on puisse les présenter, nous n'aurons que trop d'exemples des risques que courent ceux qui poursuivent la fortune perdent la leur.

Art. 35. Banqueroutiers.

Dans les temps malheureux où nous nous trouvons, chaque jour on voit des citoyens faire des faillites considérables, les uns par des événements imprévus, d'autres qui espèrent l'impunité garent leur fortune par des moyens artificieux pour en frustrer des créanciers légitimes.

Remède

Renouveler les ordonnances contre les banqueroutiers pour être suivis et orientés suivant leur forme et teneur sans qu'il soit permis aux juges de les modérer dans leur jugement.

Art. 36. Liberté de la presse.

Cette liberté doit être assurée, elle n'est à craindre que pour les coupables ou ceux qui veulent le devenir, si elle est dangereuse, en voici le

Remède

Tout auteur signera son ouvrage, à peine contre l'imprimeur de ne pouvoir présenter cette signature d'être puni comme s'il avait imprimé un libel suivant l'exigence des cas et cependant, un livre imprimé contre les mœurs, la religion, le Roi, ou la famille royale sera supprimé et son auteur puni très sévèrement, c'est à quoi doit se borner la censure.

Art. 37. École gratuite.

Le malheur de nos campagnes, c'est d'y voir un peuple peu instruit, ce qui met hors d'état des communautés de régir et administrer leurs biens, de conduire leurs affaires ou de les faire mal.

Remède

Les peuples de campagnes prétextent le peu d'aisance dans laquelle ils vivent pour pouvoir donner une éducation instruite à leurs enfants, pour parer à cet inconvénient, les communautés seront tenues d'insérer dans les marchés faits avec les chantres et régents d'école qu'ils seront tenus d'instruire la jeunesse gratuitement, c'est-à-dire que leurs gages seront augmentés à cet effet, et en cas de déficit, cette augmentation se prendra sur le revenu des dixmes, ainsi qu'un prix modique qui sera adjugé annuellement au plus capable, après examen du curé de la paroisse et de deux curés voisins, qui voudront se prêter à cette bonne œuvre.

Art. 38. Chasse.

Il convient de renouveler l'édit des chasses, plusieurs seigneurs, plus flattés de leur qualité qu'appliqués aux égards qu'ils doivent à leurs vassaux se persuadent qu'ils peuvent tout sans qu'ils aient droit de se plaindre et par conséquent de chasser en tout temps.

Remède

L'édit des chasses fixe un certain temps pendant lequel la chasse est interdite, cette prohibition est faite pour la conservation du gibier, il faut étendre cette défense dans les vignes et dans héritages empouillés n'étant permise qu'en saison rude.

Art. 39. Droits réunis.

Cette ferme comprend des impositions sur les denrées de première nécessité, telles que les cuirs, le papier, le carton, la poudre, l'amidon, etc., etc.. c'est-à-dire qu'une émanation onéreuse et raffinée du fisc qui ne demande pas d'argent mais qui force à en donner.

Remède

Il faut supprimer ces droits odieux au peuple et qui déshonorent leur auteur, mais les reporter sur les objets de luxe.

Art. 40. Justice gratuite.

Le Roi doit la justice à ses sujets, c'est son vœu et son serment, acheter cette justice, c'est perdre la moitié de son mérite, elle coûte très souvent très cher, cependant il la doit, le sujet est sous sa protection médiante, il est juste que le peuple fournissant tous les secours dont il est capable, que le prince agisse d'un juste retour.

Remède

Pour y parvenir, c'est de supprimer la vénalité des charges ne conférer les places de judicatures qu'à des gens d'une érudition connue, acquise par une longue habitude du barreau où ils se seront distingués et élus au nombre de trois par leurs confrères pour être présentés au souverain qui nommera.

Art. 41. Des ministres.

Le prince ne peut commander une injustice, mais sa religion est souvent trompée par des ministres qui l'égarer, à quoi ils semblent autorisés par l'impunité et dont la seule peine est une retraite qu'ils se sont préparée pour vivre dans l'aisance la plus criminelle.

Remède

C'est de rendre les ministres responsables de leur gestion et de pouvoir la faire juger par les tribunaux suivant l'exigence des cas, sans que le Roi puisse évoquer à lui ou à son Conseil la cause ou le coupable.

Délibéré en Comité à Pont-à-Mousson le 8 mars 1789.